

RÈGLEMENT 2024-016

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
ET DES OUTILS DE COLLECTE APPROPRIÉS

- CONSIDÉRANT

la politique québécoise de gestion des matières résiduelles et son plan d’action 2019-2024;
- CONSIDÉRANT

qu’il y a lieu de préciser les normes relatives à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Papineauville;
- CONSIDÉRANT

que le règlement 2022-018 doit être abrogé pour régulariser les problèmes rencontrés suivant l’adoption du règlement;
- CONSIDÉRANT

qu’il était nécessaire d’apporter certaines précisions et modifications;
- CONSIDÉRANT

qu’un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s’est tenue le 11 juin 2024 et qu’un projet de règlement a aussi été déposé;
- ATTENDU

que les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu’ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-016 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2OBJET

Le présent règlement a pour but d’établir la fréquence et les normes de dépôt pour la cueillette des matières résiduelles afin de se conformer aux objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 3ABROGATION

Le règlement 2022-018 est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 4DOMAINE D’APPLICATION

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés s’appliquent à l’ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 5TERMINOLOGIE

Pour l’interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

1. « **Accessoire** » : Accessoire des bacs fourni par la municipalité comme ; les loquets, les barres de roue et les roues.
2. « **Arbre de Noël** » : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.
3. « **Bac roulant** » : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.
4. « **Bénéficiaire** » : Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles.
5. « **Collecte** » : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.
6. « **Conteneur** » : Contenant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires requis pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement arrière, ayant une capacité minimale de 2000 litres. Inclut également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 000 à 25 000 litres.
7. « **Écocentre** » : Site approuvé par la Municipalité pour déposer, trier et récupérer différents types de matériaux qui ne sont pas collectés lors de la collecte de matières résiduelles.
8. « **Élimination** » : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.
9. « **Encombrant** » : Matière résiduelle solide, trop volumineuse pour être disposée dans un contenant et qui peut être collectée lors d'une collecte spéciale. Seuls les meubles, les matelas, les électroménagers et un tapis coupé en laizes et attaché, sont considérés comme étant des encombrants.
10. « **Item** » : Un bac/contenant roulant de 80 litres est considéré comme un item, un bac roulant de 240 litres équivaut à 2 items et un bac roulant de 360 litres équivaut à 3 items.
11. « **Logement** » : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.
12. « **Matériau sec** » : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.
13. « **Matière compostable** » : Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.
14. « **Matière recyclable** » : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.
15. « **Matière résiduelle** » : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
16. « **Municipalité** » désigne la municipalité de Papineauville.

17. « **Officier responsable** » : Le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer la réglementation municipale;
18. « **Ordures ménagères** » : Toute matière résiduelle d'origine domestique.
19. « **Résidu domestique dangereux (RDD)** » : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixisable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.
20. « **Résidu vert** » : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm.
21. « **Responsable de la collecte** » : L'entreprise ou le mandataire à qui la municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.
22. « **Unité d'occupation non-résidentielle** » : Tout commerce ou établissement non résidentiel qui génère une quantité d'ordures ménagères.
23. « **Unité d'occupation résidentielle** » : Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 2

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 6 OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Tout occupant d'une unité desservie doit obligatoirement séparer des ordures ménagères, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le règlement.

Il est strictement interdit pour tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie de déposer aux ordures des matières recyclables.

Il est strictement interdit pour tout propriétaire ou occupant d'une unité de déposer aux ordures des matières compostables.

ARTICLE 7 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service, doit pouvoir, à ses frais, faire la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles, une fois déposées pour la collecte, deviennent la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 9 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX CONTENEURS

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout conteneur dont la collecte est assurée par la municipalité.

1° Les conteneurs doivent être munis de couvercles maintenus en position fermée en tout temps. S'il s'avère impossible d'installer des couvercles sur des conteneurs existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un abri couvert devra être construit au-dessus des conteneurs afin de protéger leur contenu des intempéries.

2° Lorsqu’un conteneur est utilisé, celui-ci doit être dissimulé par un espace clôturé ou emmuré d’une hauteur maximale de 2,0 m, de sorte que les déchets, rebuts, vidanges ou autres ne soient pas visibles de la rue ou d'un terrain adjacent et en conformité avec l’ensemble des autres dispositions applicables au règlement de zonage en vigueur.

CHAPITRE 3

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 10

QUANTITÉ D’ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE PAR IMMEUBLES RÉSIDENTIELS
DESSERVIS

Le nombre maximal d’items pouvant être déposé au point d’enlèvement, pour une unité d’habitation unifamiliale est d’un maximum d’un item.

Un propriétaire, peut faire une demande écrite afin d’obtenir un item supplémentaire. Des frais annuels en plus de frais de location d’item seront applicables.

Le nombre maximal d’items pouvant être déposé au point d’enlèvement, pour un édifice contenant deux et trois unités d’occupation, est calculé selon le ratio d’un bac par unité de logement.

Pour les logements ayant plus de 6 unités, ils devront obligatoirement se munir de conteneur conforme au présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, les logement existants visés par cette réglementation n’ont pas l’obligation de se conformer à l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 11

COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont ramassés lors d’une collecte spéciale prévue au printemps, à l’été ainsi qu’à l’automne.

Un maximum de 10 encombrants par logement, tel que défini à l’article 5 alinéa 9 du présent règlement, peut être déposé au point de collecte lors de la collecte des encombrants.

ARTICLE 12

ENCOMBRANTS PROHIBÉS

Un ou des encombrants laissés en bordure de la voie publique ou en marge avant d’une propriété à l’extérieur des périodes permises par la municipalité est prohibé.

Dès qu’un ou des encombrants sont constatés en bordure d’une voie publique, la municipalité se réserve le droit de se départir des encombrants en faisant appel à un fournisseur externe et de facturer les frais aux propriétaires à même la fiche de propriété avec émission d’une facture via une taxation complémentaire.

Une fois par année, une propriété peut bénéficier de l’achat d’un coupon pour la récupération d’encombrant à l’extérieur des périodes permises, et ce, pour un maximum de 5 items comme prévu à l’article 5 alinéa 9.

Les tarifs applicables à la récupération des encombrants prohibés, sans coupon, sont détaillés dans le règlement de tarification des biens et services municipaux en vigueur.

ARTICLE 13

COLLECTE DES ARBRES DE NOËL

Les arbres de Noël sont ramassés lors d’une collecte spéciale de résidus verts.

Les arbres de plus de 2,0 m de hauteur ou 0,9 m de largeur doivent être taillés ou ficelés avant d’être déposés en vue de la collecte.

ARTICLE 14

CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Seules les matières contenues dans les contenants suivants seront collectées par le responsable de la collecte mandatée par la municipalité :

1° Bacs roulants de 240 litres de couleur verte, identifiable au moyen d’un numéro de série, lorsqu’autorisé en vertu du présent règlement.

2° Conteneur lorsqu’autorisé en vertu du présent règlement. Les conteneurs acceptés doivent avoir une capacité de 2000 litres pour les bâtiments ayant 7 à 9 logements et d’un minimum de 2000 litres et un maximum de 4000 litres pour les bâtiments ayant 10 logements et plus.

ARTICLE 15

POIDS DES BACS

Le poids total du contenant et du contenu ne devra pas excéder 220 livres (100 kilos).

ARTICLE 16

VOLUME MINIMAL D’ENTREPOSAGE DES ORDURES

Chaque unité desservie, résidentielle ou non, doit être pourvue d’un volume d’entreposage suffisant pour les ordures afin d’assurer la collecte de ces matières, et ce, selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'unités par immeubles résidentiels	Type de contenant autorisé		Volume minimal d'entreposage des ordures par unité de logement
	Contenant(s) d'un volume de 240 litres	Conteneurs*	
1 à 4	oui	non	180
5 et plus	non	oui	70
Autres unités d'occupation non résidentielles	oui	oui	
	Au choix		

ARTICLE 17

LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- Les matières recyclables;
- Les matières putrescibles telles que les résidus de table;
- Les animaux morts;
- Les cendres qui n’ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- Les matières résiduelles générées hors du territoire de la municipalité;
- Les déchets biomédicaux auxquels s’applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- Les boues d’une siccité inférieure à 15%;
- Les sols qui, à la suite d’une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l’annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- Les encombrants métalliques;
- Les carcasses de véhicules automobiles et toute autre pièce de véhicules;

Sont également exclues, les matières suivantes dont la disposition doit se faire via l’écocentre municipal :

- Les matériaux secs;
- La terre, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- Les objets issus des technologies de l’information et des communications (téléviseurs, ordinateurs, etc)
- Les piles;
- Les résidus de peinture domestique;
- Les huiles;

- Les ampoules, fluorescents, néons;
- Les textiles;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l’article 1 de la Loi sur la qualité de l’environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux;
- Les résidus verts
- Les troncs d’arbres, les branches ou le bois en général dont le diamètre excède 7,5 cm ou dont la longueur dépasse 1,5 mètre;
- Les pneus;
- Les sanitaires.

CHAPITRE 4
SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 18	CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LE DÉPÔT DES MATIÈRES RECYCLABLES
-------------------	--

Seules les matières contenues dans les contenants suivants seront collectées par le responsable de la collecte mandatée par la municipalité :

1 ° Bacs roulants de 360 litres de couleur bleue;

2° Conteneur lorsqu’autorisé en vertu du présent règlement. Les conteneurs acceptés doivent avoir une capacité d’un minimum de 2000 litres et d’un maximum de 4000 litres pour les bâtiments ayant entre 7 et 9 logements et un minimum de 2000 litres et d’un maximum de 6000 litres pour des bâtiment ayant 10 logements et plus.

ARTICLE 19	POIDS DES BACS
-------------------	-----------------------

Le poids total du contenant et du contenu ne devra pas excéder 220 livres (100 kilos).

ARTICLE 20	QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE
-------------------	--

Il n’y a pas de limite maximale en regard du nombre de contenants de matières recyclables mis à la rue par unité d’occupation résidentielle.

Une unité d’occupation non résidentielle doit déposer au point d’enlèvement un maximum de 6 items ou disposer ses matières recyclables dans un conteneur conforme aux dispositions du présent règlement.

Pour les logements ayant plus de 6 unités, ils devront obligatoirement se munir de conteneur conforme au présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, les logements existants visés par cette réglementation n’ont pas l’obligation de se conformer à l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 21	VOLUME MINIMAL D’ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RECYCLABLES
-------------------	--

Chaque unité desservie, résidentielle ou non, doit être pourvue d’un volume d’entreposage suffisant pour les matières recyclables afin d’assurer la collecte de ces matières, et ce, selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'unités par immeubles résidentiels	Type de contenant autorisé		Volume minimal d'entreposage de matières recyclables par unité de logement
	Contenant(s) d'un volume de 360 litres	Conteneurs*	
1 à 4	Oui	Non	180
5 et plus	Oui	Oui	120
Autres unités D'occupation non résidentielles	Oui	Oui	
	Au choix		

ARTICLE 22

MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- 1° Papiers et cartons;
- 2° Contenants domestiques faits de plastique avec l’inscription du code 1-2-3-4-5-7, de verre ou de métal;
- 3° Contenants à pignon et de type Tetra Pak

Les couvercles et les bouchons des contenants doivent être retirés, et les contenants bien rincés.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l’alinéa précédent, n’est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

- 1° Cellophanes, porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex;
- 2° Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sècheuses;
- 3° Plastiques de code 6 (polystyrène expansé (styromousse) ou non expansé);
- 4° Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactent;
- 5° Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, déchets de jardinage et branches d’arbres), les déchets de table et les déchets de cuisine;
- 6° Textiles.

CHAPITRE 5

SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES COMPOSTABLES

ARTICLE 23

QUANTITÉ DE MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Il n’y a pas de limite maximale en regard du nombre d’items ou du volume de matières compostables mis à la rue pour sa collecte.

Toute matière compostable doit être déposée dans un contenant admissible approprié pour la collecte de cette dernière.

Aucune matière compostable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

ARTICLE 24

CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Bacs roulants de 80 ou 240 litres de couleur brune, avec ou sans barrure manuelle au niveau du couvercle, identifiable au moyen d’un numéro de série, lorsqu’autorisé en vertu du présent règlement.

Malgré les dispositions de l’alinéa précédent, il est possible de déposer en bordure d’un ou des bacs roulants, un maximum de 3 sacs de papier par propriété, contenant des feuilles, des résidus verts ou des matières compostables lors des collectes régulières.

Nonobstant les dispositions de l’alinéa précédent, il sera possible de déposer plus de 3 sacs de papier, contenant uniquement des feuilles, lors des collectes spéciales prévues à cet effet.

Les matières contenues dans tout autre type de contenants ne seront pas collectées par le responsable de la collecte mandatée par la municipalité.

ARTICLE 25

POIDS DES CONTENANTS

Le poids total du contenant et du contenu ne devra pas excéder :

- 75 livres (34 kilos) pour un bac de 80 litres
- 154 livres (70 kilos) pour un bac de 240 litres

ARTICLE 26

VOLUME MINIMAL D’ENTREPOSAGE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

1° Chaque unité desservie, résidentielle ou non et identifiée au tableau du présent article, doit être pourvue d’un volume d’entreposage suffisant pour les matières compostables afin d’assurer la collecte de ces matières, et ce, selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'unités par immeubles résidentiels	Type de contenant autorisé		Volume minimal d’entreposage de matières compostables par unité de logement (L)
	Contenant(s) d'un volume de 80 litres	Contenant(s) d'un volume de 240 litres	
1 à 4	oui	oui	80
5 et plus	oui	oui	45

Unités d’occupation non résidentielle	Type de contenant autorisé		Volume minimal d’entreposage de matières compostables par unité (L)
	Contenant(s) d'un volume de 80 litres	Contenant(s) d'un volume de 240 litres	
Restaurants et autres commerces qui vendent des produits putrescibles	oui	oui	480
École secondaire	oui	oui	480
Autres établissements d’enseignement	oui	oui	240
Autres édifices institutionnels	oui	oui	240
Complexe sportif	oui	oui	480
Industries lourdes d’une superficie de plus de 1000 m²	oui	oui	240
Établissement d’hébergement ou de villégiature	oui	oui	240
Autres unités d’occupation non résidentielle	oui	oui	80

2° Au moins deux bacs d’une capacité minimale de 80 litres doivent également être prévus à l’intérieur de tout lieu d’enseignement et de toute industrie lourde, à chaque endroit où il y a préparation de nourriture ou consommation de nourriture par plus de 12 personnes.

3° Au moins un bac d’une capacité minimale de 80 litres doit également être prévu à l’intérieur de tout lieu d’enseignement qui comprend une salle aménagée spécifiquement pour le nettoyage de la vaisselle utilisée par plus de 12 personnes.

ARTICLE 27

MATIÈRES COMPOSTABLES

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont :

- 1° Résidus alimentaires;
- 2° Résidus verts;
- 3° Autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, essuie-tout);
- 4° Cheveux, ongles, poils d’animaux et plumes d’oiseaux;
- 5° Terre et sable
- 6° Item en bambou de petit format (brosse à dent, ustensile, pic de bambou, soie dentaire)

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l’alinéa précédent, n’est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment

- 1° Animaux morts, litière souillée et excréments d'animaux;
- 2° Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, autres), cigarettes, poussière d’aspirateur;
- 3° Sacs de plastique (réguliers ou dits biodégradables ou compostables), emballages plastifiés, papier ciré, styromousse;
- 4° Roche, pierre, pavé uni, gravier;
- 5° Textiles;
- 6° Chandelles;
- 7° Médicaments et déchets biomédicaux;
- 8° Résidus domestiques dangereux : huiles, peintures, solvants, pesticides, engrais, essence, bois traités (peint ou teint), pile;
- 9° Grosses branches et aiguilles de conifère.

CHAPITRE 6

MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 28

HORAIRE DE LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

La cueillette des ordures ménagères se fera à partir de 6 heures, à toutes les 2 semaines durant l’année.

Les journées seront identifiées dans le calendrier officiel de la municipalité. Si un jour férié survient la journée de la cueillette, celle-ci sera reportée d’un jour ou selon l’entente avec le responsable de la collecte.

ARTICLE 29

HORAIRE DE LA CUEILLETTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

La cueillette sélective des matières recyclables se fera à partir de 6 heures toutes les 2 semaines durant l’année.

Les journées seront identifiées dans le calendrier officiel de la municipalité. Si un jour férié survient la journée de la cueillette, celle-ci sera reportée d’un jour ou selon l’entente avec le responsable de la collecte.

ARTICLE 30

HORAIRE DE LA CUEILLETTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

La cueillette sélective des matières compostables se fera à partir de 6 heures toutes les semaines durant l’année.

Les journées seront identifiées dans le calendrier officiel de la municipalité. Si un jour férié survient la journée de la cueillette, celle-ci sera reportée d’un jour ou selon l’entente avec le responsable de la collecte.

ARTICLE 31

PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées au plus tôt à 16 h la veille du jour prévu de la collecte, en bordure de la route.

Il est interdit d’obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou avec leurs contenants ainsi que de limiter l’accès aux contenants.

Lors du dépôt de vos bacs aux abords de la rue, vous devez positionner les roues de votre bac de matières résiduelles vers la maison. Afin de faciliter la collecte, les bacs doivent être disposés à une distance minimale de deux pieds (60 centimètres) l’un de l’autre.

En hiver, déneigez et déglacez les bacs de façon à les rendre accessibles. Assurez-vous que vos bacs ne nuisent pas au déneigement de la voie publique. Ils doivent être à la limite de la propriété, dans le stationnement.

ARTICLE 32

PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS

Les contenants d’entreposage de matières résiduelles doivent être remisés en marge arrière ou latérale avant 21 h, le même jour que la collecte.

ARTICLE 33

COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

Si la collecte des matières résiduelles n’a pas été effectuée par le responsable de la collecte le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l’occupant de l’unité desservie ou partiellement desservie doit en aviser la Municipalité dans un délai maximum de 24 heures.

ARTICLE 34

ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

Tout propriétaire ou occupant d’unités desservies doit s’assurer que les items soient visibles, accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 35

ACCESSIBILITÉ DES CONTENANTS LEVÉS MÉCANIQUEMENT LE JOUR DE LA COLLECTE

Lorsqu’il y a impossibilité de déposer, comme prévu au présent règlement à l’article 32, un ou des bacs de matières résiduelles aux abords de la rue, une entente doit être conclue entre le responsable de la collecte et le propriétaire de l’unité desservie ou partiellement desservie en présence de l’officier responsable relativement à l’accessibilité du camion-chargeur ou camion-tasseur sur la propriété privée. Dans l’éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la

municipalité pourra suspendre le service de collecte à l'unité visée. Le propriétaire devra alors retenir un responsable de la collecte de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 36 TAXES POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Nul ne peut se soustraire aux taxes de service décrétées par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

Les commerces, institutions ou industries sont soumis à la libre concurrence. Il leur est possible de conclure des arrangements à leurs frais avec toute firme spécialisée afin d'assurer un service selon des normes plus élevées. Tout commerce, institution ou industrie devra, toutefois, payer à la Municipalité, une taxe pour le service de cueillette et de transport des ordures.

CHAPITRE 7

ENTREPOSAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES, DU RECYCLAGE ET DU COMPOST ENTRE LES COLLECTES

ARTICLE 37 RÉSIDENCES SITUÉES À PLUS DE 50 MÈTRES D'UNE VOIE PUBLIQUE

Hors du périmètre urbain et uniquement dans le cas des résidences situées à plus de 50 mètres d'une voie publique, il est permis d'entreposer les bacs, entre les collectes, dans un endroit aménagé à cet effet près de la voie publique.

L'espace aménagé doit être nivelé et doit comporter une structure empêchant les bacs d'être emportés par le vent.

ARTICLE 38 ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de répandre, de laisser s'accumuler ou de tolérer la présence de matières résiduelles disposées de façon éparses sur un terrain ou sur le domaine public devant ce terrain.

ARTICLE 39 DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne.

ARTICLE 40 DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, dans un lac ou dans le réseau d'égouts de la municipalité.

ARTICLE 41 FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou le responsable de la collecte retenu par cette dernière, de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

L'officier responsable ou le responsable de la collecte n'est pas tenu de retirer les matières non conformes qui se retrouvent à l'intérieur des bacs ou sur vos items lors de la collecte des encombrants.

Le tri des matières est obligatoire. Tout contenant dans lequel se trouvent des matières résiduelles non triées ne sera pas récupéré par le fournisseur, et ce, conformément à l’article 6.

CHAPITRE 8
DISTRIBUTION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

ARTICLE 42 **OBTENTION ET ACHAT DE BACS**

1° Tout propriétaire d’un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants conformes au présent règlement incluant le volume suffisant pour l’entreposage des matières résiduelles, recyclables et compostables entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

2° Tout propriétaire d’un bâtiment à usage autre que résidentiel doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants conformes au présent règlement incluant le volume suffisant pour l’entreposage des matières résiduelles, recyclables et compostables, lorsqu’exigé en vertu du présent règlement, entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

3° À la suite de l’entrée en vigueur du présent règlement, tout nouveau bac réglementaire devra être fourni par la municipalité à la fin des travaux dans le cadre d’une demande de permis pour une construction neuve ou pour l’ajout d’une unité à la suite du paiement des frais applicables.

4° Tout propriétaire devra se munir et/ou fournir à ses occupants ou locataires des items conformes au présent règlement d’ici le 30 novembre 2023.

La municipalité offrira la possibilité d’effectuer un échange d’item en bon état, le cas échéant le propriétaire devra faire l’achat d’un nouvel item.

ARTICLE 43 **ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES ET PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS**

Pour les unités desservies, il est obligatoire de faire l’achat de contenant de matières résiduelles à la municipalité qui les vend au prix coûtant, et ce, dès l’entrée en vigueur du présent règlement.

Les bacs à l’effigie de la municipalité pour la collecte des matières résiduelles sont la propriété de la municipalité et doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

ARTICLE 44 **IDENTIFICATION DES CONTENANTS**

Il est défendu d’altérer, de dissimuler ou d’éliminer le logo de la municipalité, les pictogrammes et le numéro d’identification d’un contenant.

Il est défendu d’altérer ou de détruire un contenant fourni par la municipalité.

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant de l’unité desservie doit, s’il y a lieu, inscrire son adresse dans l’espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la municipalité.

ARTICLE 45 **TARIFICATION**

La responsabilité d’achat des bacs incombe à la municipalité de Papineauville. Les bacs livrés seront facturés aux propriétaires des emplacements.

ARTICLE 46 **ENTRETIEN DES CONTENANTS**

Le propriétaire de l’unité desservie ou partiellement desservie doit effectuer l’entretien régulier de ses contenants et de ses outils de collecte et s’assurer de la propreté et de l’étanchéité de ces derniers.

Les coûts pour l’achat des bacs sont les suivants :

Bac roulant pour le dépôt des ordures ménagères (240 L)	103,00 \$ taxes incluses
Bac roulant pour le dépôt des matières recyclables (360 L)	118,00 \$ taxes incluses
Bac roulant pour le dépôt des matières compostables (80 L)	57,00 \$ taxes incluses
Bac de cuisine pour le dépôt des matières compostables (7L)	10,00 \$ taxes incluses

Comme indiqué au règlement sur les tarifs, ces prix sont sujets à changement selon l’indice des prix à la consommation et/ou selon l’augmentation des tarifs des fournisseurs.

ARTICLE 47

FRAIS LIÉS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT

En cas de bris d’un item, identifiable au moyen d’un numéro de série et conforme en vertu du présent règlement, par le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’une unité desservie, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité. La municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

En cas de bris d’un item, identifiable au moyen d’un numéro de série et conforme en vertu du présent règlement, par le responsable de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l’occupant d’une unité desservie doit en aviser la municipalité par écrit incluant une ou des photos dans les 48 heures suivant la collecte. Les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du responsable des dommages. Le loquet est un accessoire qui n’est pas pris en charge par la municipalité.

Si l’item conforme est volé, ce dernier est remplacé aux frais de la municipalité après enquête.

Si l’item brisé n’est pas conforme en vertu du présent règlement, il devra être remplacé par un item conforme, et ce, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 9

POUVOIR DE L’OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 48

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’officier responsable peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du règlement.

Malgré ce qui précède, l’officier responsable doit remettre au moins un avis d’infraction au contrevenant avant de donner un constat d’infraction.

ARTICLE 49

POUVOIRS ET DEVOIRS DE L’OFFICIER RESPONSABLE

L’officier responsable de l’application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l’intérieur ou l’extérieur d’un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l’exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l’aide d’outils électroniques.

ARTICLE 50

OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l’obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l’occupant d’un immeuble doit :

- 1° Permettre à l’officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l’exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement.
- 2° Aviser l’officier responsable lors de son inspection en regard à l’entreposage de toute matière dangereuse.
- 3° Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 10
IMPUTABILITÉ DU RESPONSABLE DE LA COLLECTE

ARTICLE 51 **SURVEILLANCE DES COLLECTES**

L’officier responsable de l’application du règlement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour s’assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées par le responsable de la collecte.

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 52 **CONTRAVENTIONS**

Quiconque contrevient à l’une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d’une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte

CHAPITRE 12
ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 53 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et présentation du projet	11 juin 2024
Adoption du règlement	2 juillet 2024
Avis d’entrée en vigueur	3 juillet 2024

Michel Leblanc
Maire suppléant

Martine Joanisse
Greffière-trésorière